



DÉRIVES SECTAIRES¹ ET DÉRIVES SÉVÈRES

SECTORIAN EXCESSES AND SEVERE EXCESSES

ARTICLE ORIGINAL
ORIGINAL ARTICLE

Thierry TOUTIN*

RÉSUMÉ

Trente ans après le rapport Vivien sur les sectes en France, malgré les préconisations tendant à réduire certaines dérives, force est de constater qu'elles ont continuer de prospérer en déplaçant leur centre de gravité vers l'étranger. De plus l'apparition d'organisations fanatiques religieuses qui prospèrent sur le désarroi et/ou l'espérance des populations ont conduit les autorités à mettre en place de nouvelles commissions d'enquêtes parlementaires afin de proposer des solutions pour contenir ce nouveau phénomène dénommé : radicalisation.

MOTS-CLÉS

Dérives sectaires, Thérapies alternatives, Exorcisme, Sujétion psychologique, Emprise mentale.

SUMMARY

Thirty years after the Vivien report on sects in France, despite the recommendations aimed at reducing certain excesses, it's clear that they continue to thrive by moving their center of gravity abroad. Moreover the emergence of fanatical religious organizations that thrive on disarray and /or the hope of the people have led the authorities to set up new parliamentary commissions of inquiry in order to propose solutions to contain this new phenomenon called: radicalization.

KEYWORDS

Sectarian abuse, Alternative therapies, Exorcism, Psychological subjection, Mental manipulation.

* Thierry Toutin, chercheur-associé au Laboratoire Psitec de l'Université Lille 3, diplômé d'université en psychiatrie légale et en victimologie.



« Les sectes déchaînent les passions parce qu'elles enchaînent les hommes ».

Alain Vivien, Auteur du Rapport parlementaire

«Les sectes en France : expressions de la liberté morale ou facteurs de manipulations ?» - 1983.

«Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public institué par la loi »

Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

« La France, République laïque, assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958

Au titre des libertés de conscience et de religion, le droit positif français ne donne pas de définition juridique de la notion de secte. Seules les dérives issues de leurs pratiques sont réprimées. Ces «dérives sectaires» sont définies par la MIVILUDES² comme « *un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elles se caractérisent par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société* ».

La lutte contre les dérives sectaires n'a pas pour but de stigmatiser des courants de pensée. L'article 1^{er} de la loi du 09 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État, rappelle que la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

L'engouement pour des croyances parfois «ésotériques», semble manifeste en période de crise, même si aucune statistique ne peut l'attester formellement. Certaines tendances aux conséquences plus néfastes attirent régulièrement l'attention des pouvoirs publics. Ce sont ces tendances aux conséquences tragiques³ qui ont poussé les autorités à réagir.

(2) Mission Interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

(3) Suicide collectif au Guyana en 1978. Un gourou Jim Jones dirigeant du "Temple du peuple" s'était retiré au Guyana avec ses disciples, représentant un peu plus d'un millier de personnes. Le suicide collectif de 923 personnes sera découvert avec toute une mise en scène macabre. La majorité des adeptes aurait accepté de mourir par empoisonnement. C'est l'événement marqua les esprits pour deux raisons : le nombre élevé de décès et le fait qu'il s'agissait notamment d'américains de la classe moyenne voir supérieure. Mars 1994, la secte du "Temple Solaire" siégeant à la fois en Suisse et au Canada provoque un suicide collectif faisant 53 morts. En décembre 1995, 16 adeptes du Temple Solaire sont retrouvées mortes brûlées en France. Il s'agirait d'un suicide théâtralisé de personnes très intégrées socialement et non à la dérive. En 1995, c'est la Secte "AOUM, vérité suprême" qui provoque un attentat chimique au gaz sarin dans le métro de Tokyo. Bilan, 11 morts et 5.000 blessés. Le 19 avril 1993, à Waco au Texas, 88 membres de la secte des Davidiens, dirigé par David Koresh, sont morts par suicide ou à l'issue d'affrontements avec la police.

SECTES OU DÉRIVES SECTAIRES ?

Le champ des dérives sectaires ne se limite pas seulement à la sphère purement cultuelle. En l'absence d'une définition de la secte ou des mouvements sectaires, c'est l'aspect *ordre public* qui prime. Sous cet angle, l'attention sera davantage focalisée sur les effets nocifs ou non, en lien avec un comportement sectaire.

En France, la lutte contre les dérives sectaires est délicate car elle constitue une atteinte aux libertés publiques. Chacun est libre d'adhérer à tout mouvement associatif et à toutes sortes de croyances aussi singulières soient-elles. L'opinion publique n'a pas à juger du bien-fondé de l'objet d'une association. Le problème n'est donc pas la croyance mais la façon dont elle se traduit.

Juridiquement il n'y a aucune définition de la secte, mis à part quelques infractions pénales, plus ou moins adaptées à la lutte contre certaines dérives tels l'abus de faiblesse, l'escroquerie, l'exercice illégal de la médecine, la non-assistance à personne en danger, etc... En droit français, on ne sanctionne pas la croyance mais le comportement déviant et surtout le comportement que la croyance induit envers les autres.

Ce n'est qu'à partir des années 70 que le terme "secte" a pris une connotation particulièrement négative associé à d'autres sphères que cultuelles. Progressivement le terme « sectaire » s'est imposé avec une représentation péjorative, marginale, fermée et peu fréquente.

Des commissions d'enquêtes parlementaires et un observatoire

Doit-on sanctionner les « sectes », les mouvements sectaires, les associations sectaires, au risque de porter atteinte aux libertés individuelles et à la liberté de penser ? Quand et comment la société doit-elle intervenir ? Comment apprécier la dangerosité d'un mouvement, sur quels indicateurs peut-on se baser ?



Au début des années 80, à la suite de divers événements tragiques survenus en France⁴ comme à l'étranger, ces questions allaient conduire les autorités françaises à se pencher sur le phénomène sectaire.

Un rapport sur la situation sera demandé par Pierre Mauroy, Premier ministre en 1982, au député Alain Vivien. Ce rapport sera achevé en 1983 et publié en 1985 sous le titre "*Les sectes en France : expressions de la liberté morale ou facteurs de manipulations ?*". Les conclusions du document montrent à quel point les sectes étaient nombreuses et disparates. Il précise aussi que les textes et la législation en vigueur suffisent largement pour lutter contre ce phénomène qui concerne à l'époque entre 150 000 à 400 000 personnes. Ce rapport a constitué la première étude approfondie et objective sur les dangers des sectes et a éclairé les pouvoirs publics et l'opinion sur une réalité jusque là fort mal connue.

En 1995, un nouveau rapport, du nom de ses auteurs : Gest-Guyard⁵, issu des travaux de la commission d'enquête parlementaire, avait la particularité d'avoir dressé une typologie de mouvements sectaires dont certains se présentaient sous le statut d'associations.

Ce rapport, dix ans après le rapport Vivien, constatait que "*les sectes continuent de prospérer en exploitant, pour leur plus grand profit, le désarroi dans lequel l'évolution de notre société plonge nombre de nos contemporains, prêts à se laisser abuser par l'apparente spiritualité d'un discours dont ils ont l'illusion qu'il peut apporter la réponse à leurs attentes. Il était donc légitime que la représentation nationale se préoccupe de prendre la mesure d'un phénomène dont l'évolution, est mal connue, d'apprécier les dangers qu'il fait courir aux individus et à la société, et de faire le point des mesures nécessaires pour le combattre*".⁶

Une première typologie de critères non cumulatifs était dressée afin d'identifier les signes de potentiels mouvements d'allures sectaires. Elle ne reposait pas sur des aspects juridiques mais sur des repères sociologiques et psychologiques dont notamment :

- la déstabilisation mentale
- le caractère exorbitant des exigences financières
- la rupture avec l'environnement familial et professionnel
- les atteintes à l'intégrité physique
- l'embrigadement des enfants des adeptes
- le discours antisocial
- le trouble à l'ordre public
- l'importance des démêlés judiciaires

(4) IKOR Roger, *Je porte plainte*, Paris, Albin Michel, 1981.

(5) Rapport Gest-Guyard, N° 2468, fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes. Enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1995.

(6) Rapport Gest-Guyard, op. Cit.

- les tentatives d'infiltrations au sein des pouvoirs publics

Le Rapport de 1995 ne propose pas non plus de lois spécifiques anti-sectes. Ce serait remettre en cause la liberté de pensée, de réunion et d'association. Même si certaines associations sont en fait de véritables "couvertures" pour certaines pratiques sectaires, elles ne se déclarent jamais comme telles.

En revanche le rapport de la commission parlementaire conduira à la création, le 09 mai 1996, d'un Observatoire Interministériel sur les sectes chargé de détecter les éventuelles dérives. Il sera remplacé le 07 octobre 1998 par la Mission Interministérielle de lutte contre les Sectes (MILS) présidée par Alain VIVIEN auteur du rapport parlementaire de 1983. Cet observatoire permet d'avoir des rapports transversaux avec l'ensemble des ministères et ainsi une vision pluridisciplinaire nationale sur l'évolution du phénomène sectaire. L'observatoire permet également d'offrir une connaissance de l'évolution des mouvements considérés comme sectaires. Le but affiché étant de repérer puis sanctionner la dérive sectaire et non pas le mouvement en lui-même.

En novembre 2002 la MILS (mission interministérielle de lutte contre les sectes) est remplacée par la MIVILUDES (Mission Interministérielle de Lutte contre les dérives sectaires). La priorité concerne la lutte, non pas contre les sectes, mais contre les dérives sectaires.

En 1995, comme en 1983, les conclusions des deux commissions convergeaient vers un même constat : nul besoin de législation spécifique "anti-sectes" dans la mesure où l'arsenal législatif offrait déjà de larges possibilités d'action contre toutes les formes de dérives existantes, tant fiscales, sociales que pénales.

DÉRIVES SECTAIRES ET DROIT PÉNAL

Le droit pénal français dispose d'un arsenal de textes et d'articles qui permettent de sanctionner de façon efficace les mouvements sectaires et surtout les dirigeants de ces mouvements. C'est probablement pour cette raison que de moins en moins de mouvements ont leurs « sièges » en France. Sans être exhaustif, les infractions pouvant être appliquées sont :

- I. Tortures et actes de barbarie, homicides volontaires et involontaires (sacrifices humains)
- II. Provocation/incitation au suicide (assez compliqué à mettre en œuvre)
- III. Violences volontaires
- IV. Affaires de mœurs (viols, agressions sexuelles)
- V. Application des dispositions de l'article 375 C.Civ : *Concernant les mineurs. Lorsque la sécurité, la santé, la moralité et les conditions d'éducation d'un mineur sont compromises.*
- VI. Exercice illégal de la médecine



VII. Omission de porter secours (non assistance à personne en danger)

VIII. Infractions prévus dans les autres codes (ex : codes du travail, de la santé, de l'urbanisme, fiscal...)

IX. Infractions contre les biens (vols, escroquerie, fraude fiscal, publicité mensongère, abus de faiblesse,...)

Diverses commissions d'enquêtes parlementaires vont se succéder afin de faire la lumière sur certains points particuliers liés aux dérives sectaires.

Le rapport de 1999 intitulé *les Sectes et l'argent*⁷ préconise un ensemble de mesures tendant à lutter contre ce que l'on nomme la fraude sectaire et ses ramifications dans les milieux financiers et l'immobilier.

En 2001, un élément juridique important viendra compléter l'édifice pénal afin de poursuivre plus efficacement certaines formes de dérives sectaires. Il s'agit de la loi About-Picard⁸, du nom du président et du rapporteur dudit rapport, qui « tend à renforcer la lutte et la répression des mouvements sectaires portant atteintes aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales ».

Cette loi crée un délit d'abus de faiblesse aggravé qui ne vise pas seulement les mouvements sectaires. Il a élargi l'ancienne incrimination d'abus frauduleux de l'état de faiblesse. Le nouvel article 223-15-2 du code pénal réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi, désormais, l'individu en état de fragilité psychologique temporaire ou permanente se trouvant dans un état de sujétion psychologique ou physique, résultant de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement pour le conduire à des actes ou à des abstentions qui lui sont gravement préjudiciables.

L'abus de faiblesse aggravé concerne donc les personnes sous emprise sectaire et en état de sujétion psychologique qui au départ ne semblait pas en état de faiblesse mais qui le sont devenus par le fait des groupes et de leurs agissements sur l'individu.

Quant à la commission Fenech⁹, de décembre 2006, relative à la protection des mineurs, elle propose 150 mesures pouvant concerner environ 50.000 enfants qui seraient plus ou moins en lien avec des organisations sectaires.

(7) Rapport N° 1687 enregistré le 10 juin 1999 par la présidence de l'Assemblée Nationale au nom de la commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale ainsi que sur les activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers.

(8) Loi N° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

(9) Rapport N° 3507 enregistré le 12 décembre 2006 par la présidence de l'Assemblée Nationale au nom de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.
Commission Fenech-Vuilque.

Le rapport de la commission fait un certain nombre de propositions très concrètes afin de mettre sur pied par exemple un contrôle médical minimum, un contrôle sur la scolarisation effective des enfants, en particulier pour ceux recevant des enseignements à distance.

SÉVÈRES DÉRIVES POUR LA SANTÉ

A l'aube du passage à l'an 2000, les autorités de bon nombre de pays dans le monde étaient inquiètes au sujet des mouvements millénaristes et apocalyptiques. La crainte de suicides collectifs en particulier était redoutée. Rien de tout ceci n'arriva. Mais depuis la crise financière de 2007 l'inquiétude a laissé la place à de nouvelles croyances aux conséquences parfois néfastes pour la santé. Deux formes de dérives sévères retiendront notre attention.

1. Les thérapies alternatives et de bien-être

C'est un domaine d'offres pléthoriques attachées à des labels en renouvellement constant où professionnels de santé et personnels paramédicaux côtoient des "thérapeutes" individuels auto-proclamés à l'issue de formations non homologuées, aux contenus fantaisistes et aux durées variables.

Chaque jour de nouvelles méthodes de "soins" font leur apparition, notamment par le biais Internet. Les thèses développées par les pseudo-thérapeutes qui les pratiquent, s'appuient sur une approche "psychologisante" ou "alternatives aux médecines traditionnelles". La description de quelques-unes de ces "thérapies", identifiées et repertoriées dans le Rapport 2010 de la Miviludes, laisse perplexe quant à leur efficacité.

Les différentes méthodes proposées sont résolument "singulières" par rapport à la médecine traditionnelle. Cette stratégie séduisante soumet cependant à l'emprise mentale celui qui y adhère et le met en danger dès lors qu'il est atteint d'une pathologie grave ou qu'il développe des dysfonctionnements mentaux induits par son thérapeute.

Nous évoquerons quelques unes de ces méthodes de "soins" qui, pour certaines, paraissent pour le moins étranges.

Les traitements anti-cancers

Dans un contexte où l'efficacité des traitements conventionnels contre certaines maladies graves n'a pas permis d'obtenir la rémission voire la guérison escomptée, on peut comprendre l'intérêt ou l'engouement de certains individus qui empruntent des parcours de soins alternatifs dans lesquels ils placent toutes leurs espérances.



Une guérisseuse prétend s'attaquer aux cancers ou à d'autres maladies en faisant ingérer au malade de l'huile essentielle de lin non chauffée et non traitée et du lait caillé. Pour les adeptes « cette méthode attestée serait étouffée par l'industrie du cancer ». La promotrice de cette discipline aurait été nominée à sept reprises pour le prix Nobel de médecine, mais l'industrie pharmaceutique s'y serait opposée... La théorie du complot expliquerait tout.

Dans le même registre un guérisseur propose, quant à lui, une cure de jus de légumes de 42 jours comme cure anti-cancer. Un autre encore, propose de soigner le cancer par un traitement à base de jus de citron. En 2002, après un redressement fiscal, il s'installe en Espagne où il continue de diffuser sa théorie et à organiser des sessions de formation. Son traitement par la vitamine C « apporterait aux microzymas le terrain indispensable pour bâtir ou rebâtir les organes déficients, les tissus endommagés, les cellules, et même les cellules nerveuses tuées par l'aluminium des vaccins par exemple, qui ne seraient pas renouvelables d'après la médecine conventionnelle ».

Il prétend avoir la certitude que : « la vitamine C à haute dose est vraiment efficace sur les cancers et peut bloquer leur croissance et les faire fondre sans le moindre inconvénient ou risque vital même s'il nous faut rester vigilants sur d'éventuelles difficultés d'administration ; la prise peut se faire très facilement par voie orale ou par lavements si l'on utilise de l'ascorbate de sodium pur »...

En parallèle un médecin italien radié du conseil de l'ordre italien, professe une théorie sur la nature mycosique du cancer et son traitement par le bicarbonate de soude.

Selon lui, « la raison d'être des mouvements alternatifs est l'incapacité de la médecine conventionnelle à résoudre les problèmes des patients qui semblaient obtenir de plus grands bénéfices de ces thérapies qui les évaluaient et les traitaient comme des êtres complets ».

L'urinothérapie comme son nom l'indique, est une technique de santé qui consiste à recycler son urine en la buvant ou en se massant tout le corps avec. Amaroli est l'autre nom « poétique » de cette méthode.

L'instinctothérapie, c'est-à-dire la seule consommation d'aliments crus sélectionnés sur leur odeur, est pratiquée au sein de petits groupes épars. L'un d'entre eux, installé à Montramé en Seine-et-Marne, a dérapé sous l'influence de son gourou reconnu coupable de viols sur mineurs et condamné à 15 ans de réclusion criminelle.

Le respirianisme promu en France par la prêtresse australienne Jashmuheen (Ellen Greve) repose sur la pratique du jeûne total acquis à l'issue d'un processus sacré de 21 jours au delà duquel il est envisageable de se nourrir uniquement d'air et de lumière... Cette pratique est responsable de décès à l'étranger. En France, elle est l'objet d'une surveillance étroite des colloques et stages de « sa prêtresse ».

L'énergiologie prétend quant à elle à l'étude et à la connaissance de l'énergie vitale du monde. Par sa vision extralucide, l'énergiologue verrait à l'intérieur du corps des dérives énergétiques et les causes de leur dissociation. Le regard du praticien permettrait de recréer l'unité du terrain et de restaurer la santé...

2. L'exorcisme clandestin

Bien qu'associée au charlatanisme et basée sur la crédulité des gens, la sorcellerie est, de nos jours, parallèlement à la médecine et à la prière, considérée par certaine personne comme un ultime recours contre la maladie. Dans le cas contraire ce n'est plus qu'un phénomène minoritaire que l'on rencontre dans les jeux de rôles (donjons et dragons) ou dans certaines dérives sectaires de types lucifériennes.

Le pouvoir des sorciers ne prend toute son efficacité que mis en scène, c'est-à-dire en présence de témoins, ce qui implique des pratiques sabbatiques (rassemblements nocturnes de sorcières et dévots sous *la présidence du Diable* ou de son représentant) et des rituels collectifs (messes noires, sacrifices d'animaux, rites incantatoires, jets de sorts, breuvages magiques, elixirs de vie éternelle, philtres d'amour, onguents atténuant la douleur, potions magiques conférant une force supérieure. En réalité, un mélange de plantes et de drogues aux vertus analgésiques ou psycho-actives favorisant les délires confuso-oniriques et hallucinations de toutes sortes.

En revanche, l'exorcisme est un rituel religieux sérieux, destiné à expulser une entité spirituelle maléfique qui se serait emparée d'un être humain. C'est ce que l'on nomme sous le vocable de magie blanche ou contre-sorcellerie, tendant à délivrer du mal. Tout le contraire de la magie noire qui veut faire réagir les forces maléfiques et qui relève de la sorcellerie.

La pratique de l'exorcisme est universelle. On retrouve la pratique de l'exorcisme dans les sociétés primitives pour lesquelles il constitue une réponse à la possession démoniaque et contre la maladie. On la trouve aussi bien dans le chamanisme caucasien, que dans les rituels africains ou le vaudou. Il sera institutionnalisé dans le christianisme catholique, particulièrement au Moyen Age et continue à être pratiqué à l'heure actuelle par des prêtres exorcistes. Dans l'islam, le Coran a en lui-même une valeur exorcistique par le biais de la pratique ésotérique de la *ruqya* afin de lutter contre des djinns. Des hadiths du Prophète ont permis le recours à ces pratiques tant que les paroles prononcées ne contiennent pas des formules qui relèvent de la magie.

A propos d'un cas d'exorcisme clandestin

En mai 2011, dans un quartier classé en zone de sécurité prioritaire proche de Paris, une jeune femme



de 19 ans a passé six jours ligotée sur un matelas, les bras en croix en position du Christ. La jeune femme, Melle Z, a aussi été battue et scarifiée. Mr X, son compagnon de l'époque, la mère du jeune homme et deux autres personnes, se sont défendus en prétendant que Melle Z était d'accord pour se faire désenvouter. Ils ont déclaré au tribunal vouloir la « *libérer du diable* ».

Les quatre accusés revendentiquent appartenir à l'Eglise adventiste du septième jour, branche de l'église protestante dont ils ont été exclues un an avant les faits. L'un des quatres tortionnaires précisait à la presse que « *la pratique de l'exorcisme n'existe pas dans notre Eglise* », avant d'ajouter qu'« *il existe des minorités dans toutes les religions, qui croient à la présence du démon et le voient partout* ».

De son côté, l'avocat des mis en cause a affirmé que la victime « *était très amoureuse d'Eric. Ils partageaient tous de fortes convictions religieuses, une étude poussée des textes bibliques et un engagement, notamment auprès des sans-abri* ».

Les accusés ont toujours revendiqué la sincérité et le bien-fondé de cet exorcisme. Au deuxième jour du procès de quatre personnes accusées de l'avoir torturée pour l'exorciser, Antoinette, 21 ans, raconte l'emprise qu'avait sur elle le « gourou ».. Les quatre accusés, comparaissent pour « *arrestation, enlèvement et séquestration avec actes de torture ou de barbarie* » devant la cour d'assises.

« *Dans ma tête, X c'était Dieu, voilà. Il avait un certain charisme. Quand il parlait de Dieu, j'étais captivée* », raconte sa victime. Melle Z avait fait la rencontre de X à l'âge de 16 ans par le biais de l'Eglise adventiste du 7^e jour, un mouvement protestant évangélique. « *J'étais touchée par tout ce qui concernait Dieu, j'étais très intéressée par tout ça.* »

Dès leur rencontre, elle est séduite. « *Il disait que j'étais investie d'une grande mission, que Dieu avait besoin de moi. C'est un discours qui m'a complètement figée* ». A tel point qu'elle finit par emménager avec lui et couper les ponts avec sa famille.

« *Il me disait que ma mère faisait de la sorcellerie, que je ne devais plus la voir* ». Radiés de l'église adventiste en raison de problèmes disciplinaires, ils créent alors, avec deux autres personnes, un groupuscule dissident et vivent tous ensemble en quasi-autarcie chez Lise-Michelle, la mère d'Eric. « *Après on n'allait plus à l'Eglise, on ne sortait plus* », dit-elle.

Lavage de cerveau

« *C'était comme si Melle Z avait subi un lavage de cerveau* », confirme sa mère. « *Elle était complètement domptée par Mr X* ». Pendant de nombreux mois, elle avait tenté de reprendre la main sur sa fille. « *Non aux sectes, non aux gourous* » avait-elle affiché dans son immeuble, sans résultat.

“Délires mystiques”

« *Je faisais tout ce qu'il me disait à la lettre* », a encore raconté Melle Z. « *Il disait que la femme devait être soumise à son mari comme à Dieu, qu'elle devait lui obéir au doigt et à l'oeil* ».

Melle Z souffrait depuis plusieurs années de troubles psychiatriques, des « *délires mystiques* », selon sa mère. Au cours de ces crises, elle pouvait tenir des propos incohérents et faire preuve de violence physique ou verbale, a-t-elle déclaré. Selon la défense, un soir de mai 2011, Melle Z s'est mise à crier des phrases incompréhensibles, son visage s'est déformé et elle aurait essayé de sauter sur Mr X pour le frapper.

Exorciste amateur, un métier d'enfer

Après avoir été maîtrisée non sans difficulté, elle aurait finalement accepté d'être exorcisée. Pour chasser le démon censé la posséder, ils l'attachent alors à un matelas et la privent de nourriture. Au cours de l'audience, la Cour et les jurés ont pu voir des photos prises au moment de sa découverte par les policiers, après une semaine de calvaire.

Elle y apparaît le visage émacié, emmaillotée « *comme une momie* » dans des draps et des liens en tissu. Elle porte une couche pour adultes par-dessus un caleçon souillé et porte un tee-shirt « *Jésus-Christ amour* ». « *Elle n'arrêtait pas de bouger, elle avait tellement de force, donc on a eu l'idée de déchirer des draps pour serrer encore plus* », a déclaré l'un des mis en cause. Quelques mois auparavant, pourtant, rien ne laissait présager de tels faits, a affirmé à la barre un policier qui avait entendu les parties dans le cadre d'une enquête sur une possible dérive sectaire.

À l'époque, en septembre 2010, il avait simplement noté que Mr X était quelqu'un « *qui rêvait d'être pasteur, d'énoncer de sa bouche la parole biblique* ». « *C'étaient de gentils illuminés un peu en marge, mais il n'y avait pas de signe de dangerosité* », a-t-il dit. « *Mais les choses ont évolué très vite dans le mauvais sens. La jeune fille avait visiblement été frappée et scarifiée par ses bourreaux qui prétendaient la « *libérer du diable* ». *Enlèvement et séquestration avec actes de torture ou de barbarie** ». Tous ses « *libérateurs* » encourrent la prison à perpétuité.

Les quatre accusés, qui nient toute forme de violence, se réclament de l'Eglise adventiste du 7^e jour, un mouvement évangélique qui compte de nombreux adeptes aux Antilles. Ils ont toujours revendiqué la sincérité et le bien-fondé de l'exorcisme : Melle Z leur aurait donné son accord pour un désenvoûtement, ses blessures seraient le fait du Malin.

CONCLUSION

Les organisations sectaires n'ont pas disparu du paysage français, même si l'on entend moins parler





d'elles. À la suite de la chute du mur de Berlin le centre de gravité des sectes s'est déplacé vers l'Europe de l'est. Des villes telles que Moscou ou Prague ont vu des mouvements sectaires s'implanter très rapidement sur leur territoire. Ces organisations ont revendiqué le statut "d'églises", donc de mouvements religieux et ont pu recueillir ainsi quelques substantiels avantages (subventions).

L'évolution de ce phénomène n'est pas rassurant surtout lorsqu'on se pose la question de savoir pourquoi elles existent. En effet, les sectes vont chercher leurs adeptes chez les personnes qui sont en situation de fragilité ou en quête d'idéal. De nos jours il y aurait de plus en plus d'individus dans cette situation. L'engouement pour le radicalisme religieux semble bien le démontrer. Déclin des repères familiaux et sociaux, crise économique, mal être. La tentation est grande de s'orienter vers de nouveaux horizons pour donner un sens à sa vie au risque de tomber dans l'enfer d'organisations sectaires.

Un certain nombre de mouvements vont utiliser le terme de religion pour se positionner sur un marché qui est celui de l'escroquerie mentale.

Les organisations sectaires se sont adaptées et utilisent les méthodes de marketing, de communication et Internet pour leur recrutement et leur propagande. Il est permis de penser que des mouvements sous couverts d'activités pseudo religieuses ou humanitaires pourront attirer de plus en plus de recrues grâce aux effets démultiplieurs d'Internet.

Le rapport rédigé par Alain Vivien en 1985 à la demande du premier ministre de l'époque et publié sous le titre "*Les sectes en France : expression de la liberté morale ou facteurs de manipulation*", qui présentait une photographie du phénomène sectaire et en analysait les principaux aspects avant de formuler un certain nombre de propositions, a eu le grand mérite de constituer la première étude approfondie et objective sur les dangers des sectes et d'alerter les pouvoirs publics et l'opinion sur une réalité jusque là fort mal connue.

Voici maintenant trente ans que ce document a été publié. Force est de constater que les mesures qu'il préconisait étaient tout à fait appropriées. Ce qui n'a pas empêché de nouvelles organisations sectaires de prospérer sur le désarroi de nos concitoyens, dont les discours, teintés d'une pseudo-spiritualité, prétendent apporter des réponses à leurs attentes et leurs problèmes.

Les dérives sectaires induites par le retour d'un fanatisme religieux nous le démontre chaque jour. Deux commissions d'enquêtes parlementaires¹⁰ ont récem-

ment fait des propositions pour prévenir et lutter contre ces nouvelles formes de radicalisation. Trente ans après, le combat continue contre des dérives aux multiples facettes. ■

BIBLIOGRAPHIE

- ABGRALL Jean-Marie, *La mécanique des sectes*, Payot, Paris, 1996.
- BOUDERLIQUE Max, *Sectes, les manipulations mentales*, Chronique Sociale, Lyon, 1990.
- BOUDERLIQUE Max, *Réagir face aux sectes*, Chronique Sociale, Lyon, 1995.
- BOURSEILLER Christophe, *Les faux messies*, Fayard, Paris, 1993.
- CASGRAIN Yves, *Les sectes – Guide pour aider les victimes*, Editions l'Essentiel, Paris, 1996.
- CENTRE ROGER IKOR, *Les sectes, état d'urgence*, Albin Michel, Paris, 1995.
- CHAMPION Françoise et Martine Cohen, *Sectes et démocratie*, Seuil, Paris, 1999.
- Collectif, *L'univers des sectes – Quand on vend le soleil*, Éditions Michel Lafon, 1997.
- CORNUAULT Fanny, *La France des sectes*, Éditions Tchou, 1978.
- COTTA Jacques, & MARTIN Pascal, *Dans le secret des sectes*, Flammarion, Paris, 1992.
- EAUBONNE (d') François, *Dossier S... comme Sectes*, Édition A. Moreau, 1982.
- EL MOUNTACIR Hayat, *Les enfants des sectes*, Éditions Fayard, Paris, 1994.
- FACON Roger, *Sectes et sociétés secrètes aujourd'hui*, Éditions Lefevre, 1980.
- FALIGOT Roger & KAUFFER Rémi, *Le marché du diable*, Fayard, 1995.
- FENECH Georges, *Face aux sectes*, Politique, justice, État, PUF, Paris, 1999.
- FILLAIRE Bernard, *Les sectes*, Flammarion, Domino, Paris, 1996.
- FILLAIRE Bernard, *Le grand décervelage – Enquête pour combattre les sectes*, Éditions Plon, Paris, 1993.
- FOURNIER Anne et MONROY Michel, *La dérive sectaire*, PUF, Paris, 1999.
- FOUCHEREAU Bruno, *La mafia des sectes*, Éditions Filipacchi, Paris, 1996
- GEST Alain & GUYARD Robert, *Les sectes en France*, Rapport de l'Assemblée nationale, Paris, 1996.
- HASSAN Steven, *Protégez-vous contre les sectes*, Éditions du Rocher, Monaco, 1995.
- HUMMEL Reinhart, *Les gourous*, Cerf, Paris, 1988.
- IKOR Roger, *Je porte plainte*, Paris, Albin Michel, 1981.
- IKOR Roger, *La tête du poisson : les sectes, un mal de civilisation*, Albin Michel, Paris, 1983.
- LUCA Nathalie et LENOIR Frédéric, *Sectes, Mensonges et idéaux*, Bayard Éditions, Paris. 1998.

(10) Rapport N°2828 au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la surveillance des filières et des individus djihadistes. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 02 juin 2015. Rapport N°388 au nom de la commission d'enquête sénatoriale sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Enregistré à la présidence du Sénat le 1^{er} avril 2015.



- MAYER Jean-François, *Les nouvelles voies spirituelles*, L'âge d'Homme, Lausanne, 1993.
- PASQUINI Xavier & PLUME Christian, *Encyclopédie des sectes dans le monde*, Editions Henri Veyrier, Paris, 1984.
- SANDRI D., *A la recherche des sectes*, Press Pocket, Paris, 1978.
- SCHLESSER-GAMELIN Laetitia, *Le langage des sectes, déjouer les pièges*, Salvator, Paris, 1999.
- TOKATLIAN Chantal, *Esclaves du XX siècle : les enfants dans les sectes*, Éditions Jacques Grancher, Paris, 1995.
- VERNETTE Jean, *Les sectes, l'occulte et l'étrange*, Le Bosquet, 1985.
- VERNETTE Jean, *Les sectes et l'Église catholique*, Cerf, Le document romain, Paris, 1986.
- VERNETTE Jean, *Sectes : que dire ? Que faire ?*, Édition Salvator, Mulhouse, 1995.
- VERNETTE Jean, *Les sectes*, P.U.F., Que sais-je ?, Paris, 1996.
- VERNETTE Jean, Nouvelles spiritualités et nouvelles sagesse, Bayard Éditions et Centurion, Paris, 1999.
- VIVIEN Alain, *Les sectes en France*, La Documentation française, Paris, 1985.
- WILSON Bryan, *Les sectes religieuses*, Hachette, 1970.
- WOODROW Alain, *Les nouvelles sectes*, Le Seuil, Paris, 1977 (Points actuels, 1981)

ANNEXE : RAPPORTS DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRES

Rapport Vivien, au Premier ministre intitulé "Les sectes en France: expressions de la liberté morale ou facteurs de manipulations ?" 1983.

Rapport Gest-Guyard, N° 2468, fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes. Enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1995.

Rapport N° 1687 enregistré le 10 juin 1999 par la présidence de l'Assemblée Nationale au nom de la commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale ainsi que sur les activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers. Rapport Fenech-Vuilque, N° 3507 enregistré le 12 décembre 2006 par la présidence de l'Assemblée Nationale au nom de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.

Rapport N° 2828 au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la surveillance des filières et des individus djihadistes. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 02 juin 2015.

Rapport N° 388 au nom de la commission d'enquête sénatoriale sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Enregistré à la présidence du Sénat le 1^{er} avril 2015.